

## Les bouteilles de plongée : L'aménagement obtenu

Depuis la publication de notre dossier sur cette question (n° 80, pages 19 et suivantes) d'importantes décisions ont été prises lors d'une réunion à la direction générale du ministère concerné.

On lira ci-dessous : 1° Le relevé de décisions. 2° L'arrêté consécutif suivi de notre commentaire.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DM-T/P n° 19 976

Paris, le 26 avril 1985

RÉUNION DU 19 AVRIL 1985

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ  
DU 20 FÉVRIER 1985  
SUR LES BOUTEILLES DE PLONGÉE

### RELEVÉ DE DÉCISIONS

#### — Aspect réglementaire

Une modification de l'arrêté du 20 février 1985 amènera la transition vers la ré-épreuve biannuelle pour les bouteilles de plongée ayant subi leur dernière épreuve entre le 1<sup>er</sup> juin 1982.

Pour ces dernières, l'entrée en vigueur de l'article 2 de l'arrêté sera reportée du 1<sup>er</sup> juin 1985 au 1<sup>er</sup> mars 1986 si elles ont subi préalablement à leur premier remplissage postérieur au 1<sup>er</sup> juin 1985, une vérification intérieure et extérieure conformément à l'article 16 de l'arrêté du 23 juillet 1943.

#### — Surveillance de l'état des bouteilles

Outre les actions d'information qu'elle a engagées, la F.F.E.S.S.M. mettra en place auprès de ses adhérents un dispositif de formation approfondie de spécialistes capables d'effectuer la visite intérieure des bouteilles de plongée. Elle se rapprochera à cet effet d'organismes compétents dans le domaine des visites d'appareils à pression. En tout état de cause, cependant, la F.F.E.S.S.M. considère que les clubs doivent faire appel à des spécialistes dès qu'un doute apparaît sur l'état d'une bouteille.

#### — Bilan de l'état des bouteilles soumises à l'arrêté

Parallèlement aux informations qui seront portées à la connaissance de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles par les directions régionales de l'industrie et de la recherche, la F.F.E.S.S.M. rassemblera sous

forme d'un bilan détaillé les informations sur l'état des bouteilles soumises à l'arrêté informations collectées par les clubs, à l'occasion des réépreuves ou visites.

La direction de la qualité et de la sécurité industrielles apportera une aide à cette action, sous forme d'une convention au titre des études de sécurité, à passer avec la fédération.

#### — Évolution du dispositif mis en place

Ces éléments et les autres informations disponibles seront examinés par un groupe de travail, auquel participeront notamment les représentants de la F.F.E.S.S.M. et qui pourra proposer l'adaptation du dispositif mis en place.

#### — Information du grand public

Le ministère de la Jeunesse et des Sports apportera son soutien en vue de toucher les utilisateurs de bouteilles, non membres de clubs.

#### — Normalisation

Certaines difficultés soulevées par les clubs et touchant la sécurité des bouteilles (filetage des robinets et des accessoires notamment) relèvent de la normalisation. Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles demandera donc à l'AFNOR d'entamer les travaux nécessaires.

L'établissement d'un document normatif serait également précieux en ce qui concerne la visite des bouteilles et l'équipement des postes de gonflage.

#### — Petites bouteilles

La sécurité des petites bouteilles non soumises à l'épreuve (pour gilet ou P.A.) ayant également été mise en cause, la F.F.E.S.S.M. fournira à la direction de la qualité et de la sécurité industrielles les renseignements dont elle dispose sur les accidents connus d'elle. La D.Q.S.I. étudiera l'opportunité pour les bouteilles de plongée d'abaisser à 10, au lieu de 80 actuellement, la limite de la valeur du produit pression X volume.

**Arrêté du 20 mai 1985 modifiant l'arrêté du 20 février 1985 relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine**

Le ministre du Redeploiement industriel et du commerce extérieur.

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu l'arrêté du 20 février 1985 relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine ;

Vu l'avis en date du 30 avril 1985 de la commission centrale des appareils à pression (section permanente) ;

Sur la proposition du directeur de la qualité et de la sécurité industrielles,

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 20 février 1985 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Art. 4. — L'article 2 du présent arrêté entre en vigueur :

« — le 1<sup>er</sup> juin 1985 pour les bouteilles dont la dernière épreuve réglementaire a été effectuée avant le 1<sup>er</sup> juin 1982.

« Toutefois, pour les bouteilles ayant subi leur dernière épreuve après le 1<sup>er</sup> juin 1981, la date d'entrée en vigueur de l'article 2 est reportée au 1<sup>er</sup> mars 1986, si elles subissent préalablement à leur premier remplissage postérieur au 1<sup>er</sup> juin 1985 une vérification intérieure et extérieure conformément à l'article 16 de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé ;

« — le 1<sup>er</sup> juin 1986 pour les autres bouteilles. »

Art. 2. — Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 20 mai 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement  
du directeur général  
de l'industrie :

L'Ingénieur en chef des mines, D. Petit.

(Publié au J.O. du 30 mai 1985.)

Photo Serge de Sazo.



### En clair cela veut dire :

1. Les bouteilles dont la dernière date d'épreuve se situe avant le 1<sup>er</sup> juin 1981 doivent être réévaluées avant mise en service au 1<sup>er</sup> juin 1985.

2. Les bouteilles dont la dernière date d'épreuve se situe entre le 1<sup>er</sup> juin 1981 et le 1<sup>er</sup> juin 1982 doivent avoir subi un contrôle visuel avant remise en service après le 1<sup>er</sup> juin 1985. Cette catégorie de bouteilles sera impérativement réévaluée avant le 1<sup>er</sup> mars 1986.

3. Si aucune autre modification n'intervient dans l'arrêté, le cycle de réépreuve tous les deux ans sera repris à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986. Cependant, dès lors qu'un contrôle visuel sera mis en place par la F.F.E.S.S.M., le ministère sera prêt à assouplir cet arrêté.

La F.F.E.S.S.M. va organiser, dans le quatrième trimestre de 1985 des stages de formation de techniciens en contrôle visuel. La F.S.G.T., l'A.N.M.P. et le S.N.M. y seront associés.